

Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire 54 rue de l'Arbre Sec 75 001 PARIS

tél: 01 42 60 11 49 - Fax: 01 40 20 91 62

www.snpespjj-fsu.org snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

Temps de travail des Professeurs Techniques : Information et mise au point!

De nombreux personnels ont été confrontés fin 2014 à la difficulté de solder leurs congés dans des conditions identiques aux années précédentes. En effet le Secrétariat Général du Ministère de la Justice s'est formellement opposé cette année au report des reliquats de congés. Nous avions donc interpellé la DPJJ qui avait proposé l'ouverture de Comptes Epargne Temps pour que les agents puissent conserver le bénéfice de leurs congés. Pour les Professeurs Techniques certaines directions interrégionales se sont opposées à cette possibilité. Suite à notre interpellation, la DPJJ s'était engagée à ce qu' « aucun agent ne soit lésé ».

C'est à l'occasion de cet échange que la DPJJ a apporté un certain nombre de précisions sur le Compte Epargne Temps, ainsi que sur les obligations de service des PT et le cadre réglementaire et statutaire de celles-ci.

<u>Compte Epargne Temps</u>: l'article 7 du décret N°2000-815 du 25-08-2000 (décret d'application des accords ARTT) qui précise que « les régimes d'obligations de services sont, pour les personnes en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps ».

C'est donc bien le statut des Professeurs Techniques (décret N°96-1113 du 19 décembre 1996) qui définit l'organisation de leur temps de travail et qui les fait déroger au maxima de temps de travail des autres personnels de l'insertion de la PJJ (39 heures hebdo et non pas 37 heures 10).

C'est aussi pour cette raison que les Professeurs Techniques ne peuvent bénéficier de l'article 2 du décret N°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat, ce qui est déjà noté sur le guide RH réactualisé en janvier 2014.

<u>Obligations de service</u>: Alors que depuis de nombreuses années, certains PT sont sommés d'effectuer l'intégralité de leur temps de travail au sein du service, un mail en date du 9 mars 2015 de la SDRHRS de la DPJJ, précise les conditions d'organisation des temps de services en faisant référence à une argumentation juridique élaborée par le bureau RH3.

La Direction de la PJJ précise que celui-ci se décompose de la manière suivante (pour un total de 39 heures) :

- 23 heures d'enseignement théorique et pratique
- 3 heures de réunion de service (réunions institutionnelles ou temps de coordination interne à l'établissement),
- 13 heures de temps de préparation (corrections, relations et démarches, recherche de partenariat, suivi de projets...) que les PT peuvent effectuer hors de l'établissement et pour lesquelles ils disposent d'une latitude dans leur organisation.

Cette précision apportée par la DPJJ est importante, car elle conforte l'organisation du temps de service des PT en reconnaissant les temps de préparation en dehors du service!

Forts de ces engagements :

Nous affirmons qu'aucun Professeur Technique ne doit perdre le bénéfice de ses congés, que ce soit dans le cadre de CET déjà ouvert ou de reliquats.

Nous exigeons la fin des pressions qui s'exercent régulièrement sur les PT quant à la remise en cause des temps de préparation en dehors du service.

La clarification apportée par la DPJJ doit être appliquée partout!

